**AR Prefecture**

047-214701955-20250522-DEL0872025-DE
Reçu le 05/06/2025

# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 22 mai 2025

**DEPARTEMENT**
LOT et GARONNE

**ARRONDISSEMENT**
NERAC

**CANTON**
NERAC

**Nombre de conseillers**
**En exercice :** 29
**Présents :** 23
**Votants :** 28

**OBJET :**
Motion en faveur de la chasse traditionnelle de la palombe au filet

**N° 087/2025**

L'an deux mille Vingt-et-Cinq, le 22 mai à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de NERAC était assemblé en session ordinaire, à la Mairie, après convocation légale en date du 16 mai 2025, sous la présidence de Monsieur Nicolas LACOMBE, Maire.

**Etaient présents** : Monsieur LACOMBE, Maire, Mmes BUSQUET, CASEROTTO, MM. DUFAU, GELLY, SANCHEZ, Adjoints au Maire ; Mmes IBN-SALAH, SERRES-SOLANO, MM. ARNAUNE, BOZZELLI, DAVID, VICENTE, Conseillers Délégués ; Mmes BERTHOUMIEU, FONTANEL, GARBAY, MEDECIN, PRADO, MM. GOLFIER, TUFFERY, TAROZZI, ESSERTEL, BARRERE, GOUJON, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés** :
Madame BES qui a donné pouvoir à Monsieur DUFAU
Madame DESSAINTS qui a donné pouvoir à Monsieur SANCHEZ
Monsieur DULOUARD qui a donné pouvoir à Madame BUSQUET
Madame TESSARIOL qui a donné pouvoir à Monsieur TAROZZI
Madame VILLEREGNIER qui a donné pouvoir à Monsieur LACOMBE
Madame GREGOIRE.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un·e secrétaire pris·e au sein du Conseil.
Madame PRADO Marie-Ange ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.
Le procès-verbal de la dernière séance a été adressé à chaque Conseiller Municipal.
L'avis de convocation a été affiché conformément à la législation en vigueur.
La liste des délibérations de la séance du 22 mai 2025 a été affichée conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**RAPPORTEUR : LACOMBE Nicolas**

La commission européenne a décidé de traduire la France devant la Cour de Justice de l'Union Européenne considérant que la chasse traditionnelle de la palombe au filet ne respecterait pas la Directive Oiseaux.

Cette décision a été prise au motif que l'État français n'aurait pas suffisamment expliqué cette chasse aux filets verticaux et horizontaux.

Plus précisément, selon la Commission, « les informations fournies par la France lors de la procédure

AR Prefecture

047-214701955-20250522-DEL0872025-DE
Reçu le 05/06/2025

d'infraction n'ont pas permis de conclure que les conditions de dérogations à la directive étaient remplies en termes de sélectivité et d'absence de solutions alternatives ».

La commission considère que la chasse traditionnelle de la palombe mettrait en cause l'état de conservation de l'espèce alors que les populations continuent de croître de façon exponentielle (18.9 à 25.9 millions d'oiseaux à l'échelle européenne et des effectifs nicheurs en France qui ont augmenté de 137% en 2024) et alors même que l'espèce est classée ESOD (espèce susceptible d'occasionner des dégâts) dans la moitié des départements français.

Willy Schraen s'est exprimé en ces termes : « une fois de plus, la Commission européenne fait preuve d'un acharnement idéologique insupportable contre la chasse française. Alors que les populations de palombes sont en pleine expansion, elle ose insinuer que cette chasse traditionnelle mettrait en péril l'espèce ! ».

La commission s'en prend ainsi à une chasse patrimoniale, alors même qu'elle répond bien aux critères de dérogation de la directive, comme toutes les chasses traditionnelles. Dans le Gers, le Lot-et-Garonne, la Gironde, les Pyrénées-Atlantiques et les Landes, des hommes et des femmes, depuis des siècles, perpétuent un savoir ancestral qui n'est ni barbare, ne destructeur mais qui est l'expression d'un art de vivre, d'un équilibre avec la nature, transmis avec fierté et responsabilité.

C'est aujourd'hui une pratique encadrée et réglementée qui est attaquée.

C'est encore un acharnement absurde et injuste, car d'autres pays comme l'Espagne ou Italie obtiennent des dérogations sans difficultés.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Considérant l'exposé du rapporteur
Après en avoir délibéré
**DECIDE A LA MAJORITE**
*(1 vote contre : Patrick GOUJON ; 4 abstentions : Evelyne CASEROTTO, Aurore FONTANEL, Marc GELLY et Patrick GOLFIER)*

- **REFUSENT** toute interdiction arbitraire de nos chasses traditionnelles.
- **DEFENDENT** le droit des territoires à préserver leurs pratiques.
- **S'OPPOSENT** à la discrimination entre Etats membres en matière de chasse et d'environnement.
- **EXIGENT** une réévaluation basée sur la science et non sur des postures idéologiques.
- **PROTEGENT** notre patrimoine cynégétique en reconnaissant la chasse traditionnelle comme un élément identitaire de la ruralité française.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

MAIRIE DE NERAC 47600

Le Maire,

*Certifié conforme et exécutoire compte tenu de la réception en Sous-préfecture de Nérac le .....*

*Et de la publication à Nérac le .....*

*Le Maire*

La Secrétaire de séance,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État*